

SOS JUSTICE & DROITS DE L'HOMME

ELECTION ILLEGALE DE Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA dit Nicolas SARKOZY
OPPOSITION A SA REELECTION PRESIDENTIELLE

APPEL A LA RESISTANCE CIVIQUE DES MAGISTRATS, DES MILITAIRES ET DES FORCES DE L'ORDRE
APPLICATION DU REFUS D'OBTEMPERER AUX INJONCTIONS FAITES PAR UN GOUVERNEMENT, UN
CONSEIL DES MINISTRES, UN MINISTERE DE LA JUSTICE, UN GARDE DES SCEAUX, UN MINISTERE
DES ARMEES ET AUTRES MINISTERES : ILLEGAUX ET ILLEGITIMES

Mirella LO NEGRO - CARBONATTO
Présidente
contact@sos-justice.com

TRES URGENT

RAR et fax

Monsieur Eric de MONTGOLFIER
Procureur de la République
Parquet du TGI de NICE
Place du Palais de Justice
06300 – NICE
Fax : 04 93 62 08 67

Nice, le 9 février 2012

Affaire : Le Peuple Français/ Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA dit Nicolas SARKOZY
Plainte pour Faux en écritures publiques - Usage de faux en écritures publiques et complicités –
Escroqueries dirigées contre le Peuple Français - Crimes commis contre la Nation – Crimes commis
contre l'Humanité – Génocide financier de la France
Election illégale de Monsieur Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA dit Nicolas SARKOZY
Opposition à la réélection de Nicolas SARKOZY inexistant auprès de la Mairie de Paris
Objets : Demande de vérifications de la véritable identité civile de Monsieur Nicolas SARKÖZY de
NAGY-BOCSA dit Nicolas SARKOZY
Demande expresse de refus d'obtempérer à toute proposition de mutation ou de promotion de
magistrats du TGI de NICE réclamées par le CSM sur demande du Conseil des Ministres, le
Ministère de la Justice et le Garde des Sceaux, illégaux et illégitimes

Monsieur le Procureur de la République,

Dans l'intérêt général du Peuple Français et de tous les Magistrats Français, qu'ils soient du siège ou
du parquet, nous voulions vous demander en vertu des pouvoirs légitimes qui vous sont conférés par
votre statut de Procureur de la République, de vous opposer fermement à toutes les propositions
de mutations et de promotions des magistrats du TGI de NICE, qui seraient formulées par le CSM, à
la demande du Conseil des Ministres, du Ministère de la Justice et du Garde des Sceaux qui
seraient parfaitement illégales. En effet, elles seraient formulées par un Gouvernement qui n'est
que parfaitement illégitime, tant il est vrai que nous avons à la Présidence de la République un
certain Monsieur Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA dit Nicolas SARKOZY qui n'a jamais été élu
régulièrement par le Peuple Français. Celui qui s'est présenté aux élections présidentielles de mai
2007 étant Monsieur Nicolas SARKOZY qui était parfaitement inconnu de l'état Civil de la Mairie de
Paris – du 1^{er} arrondissement à la date du 18 mai 2007. Ce que vous pourrez vérifier par vous-
même sur l'extrait qui a été adressé à Monsieur René HOFFER par la Mairie de Paris.

MAIRIE du 1er Arrondissement
Service Etat civil
4 place du Louvre
75001 Paris

Monsieur René, Georges
HOFFER
2, la Porte basse
67118 GEISPOLSHEIM

Paris, le 18 mai 2007

Réf. M20070500975

Monsieur

Par l'intermédiaire du site Internet de la Mairie de Paris, vous avez sollicité en date du 18/05/2007, la délivrance de :

Nombre d'exemplaires : 1
Nature de l'évènement : Acte de mariage
Nature du document : Extrait sans filiation
Nom et prénoms : Nicolas SARKOZY

J'ai le regret de vous informer que les recherches effectuées sur les registres de l'état civil de l'ensemble des mairies d'arrondissement de Paris se sont révélées infructueuses.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire d'arrondissement
et par délégation
Le fonctionnaire municipal délégué
dans les fonctions d'état civil



LE PATRONYME REEL de Nicolas SARKOZY est SARKÖZY de NAGY-BOCSA (Nicolas, Paul, Stéphane).
Ce que confirme la Mairie de Paris sur l'extrait d'acte de naissance, délivré le 20 mai 2007.

MAIRIE DE PARIS
Extrait d'acte de naissance

ANNEE 1955, Acte N° 00306

Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY de NAGY-BOCSA

Le 28 janvier 1955 à 22 heures zéro minute est né en notre commune à Paris dix-septième arrondissement

Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY de NAGY-BOCSA
du sexe masculin

Mentions Marginales :

- Marié à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), le 23 septembre 1982, avec Marie-Dominique Lisa CULIOLI. Le 28 septembre 1982.
- Divorcé de Marie-Dominique Lisa CULIOLI par arrêt de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines), en date du 26 septembre 1996. Le 25 octobre 1996.
- Marié à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), le 23 octobre 1996, avec Cécilia Maria Sara Isabel CIGANER-ALBENIZ. Le 5 novembre 1996.

Le Fonctionnaire municipal délégué dans les fonctions d'Etat civil
par le Maire de Paris dix-septième arrondissement

Extrait conforme à l'acte original conservé par
la mairie de Paris dix-septième arrondissement,
délivré le 21 mai 2007

C. BOUTIER

LE PATRONYME DE NICOLAS SARKOZY QUI APPARAÎT AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RF DU 1^{ER} JANVIER 2006 – Texte 3 SUR 148, lors de sa nomination à l'Ordre National du Mérite.

1^{er} janvier 2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 148

M. Charrette (Jacques, Louis, François), ancien directeur de centre de formation professionnelle continue, président de l'Académie nationale de cuisine ; 56 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Chiche (René), notaire honoraire, président honoraire d'un conseil régional des notaires ; 73 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Claveyrolles (Marc, Daniel), radiologue ; 30 ans d'activités professionnelles.

M. Doury (Jean-Pierre, René), avocat, président d'une association ; 30 ans d'activités professionnelles, associatives et de services militaires.

M. Eckenspieller (Xavier, Lucien, Daniel dit Daniel), ancien sénateur, maire d'Illzach (Haut-Rhin) ; 54 ans d'activités professionnelles, de fonctions électives et de services militaires.

M. Eyrignoux (Noël, Jean, François), ancien directeur général des services d'un conseil régional ; 32 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Fellahi (Amar, Blaïde), ancien directeur général des services de la ville de Deauville ; 47 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Feral (Guillaume, Pierre, Vincent), cadre bancaire, pilote dans la « Patrouille Bleu Ciel » ; 22 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Garrigou-Torchy (Bernard, François, Jean), directeur général de société ; 44 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Guillot dit Guillot-Coral (Renaud, James, Marie), directeur général du développement économique et de l'emploi d'une ville ; 36 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

Mme Halgand (Jacqueline, Andrée, Louise), présidente fondatrice d'une association pour adultes handicapés mentaux ; 55 ans d'activités professionnelles et associatives.

Mme Jankowiak, née Galouye (Josianne, Renée), ancienne chef d'entreprise de transport, secrétaire d'une délégation départementale en faveur du patrimoine ; 51 ans d'activités professionnelles et associatives.

M. Kaluzny (Pierre), ancien directeur dans une société ; 47 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Mesnard (Claude, Henri), vice-président du conseil général de Charente, agriculteur, viticulteur ; 47 ans d'activités professionnelles, de services militaires et de fonctions électives.

M. Monory (René, Claude, Aristide), ancien président du Sénat ; 53 ans d'activités professionnelles, de fonctions électives et de services militaires.

M. Persin (Patrick, Gilles), conseiller artistique d'une chaîne de télévision chinoise ; 35 ans d'activités professionnelles.

M. Pierquin (Roland), président du comité d'entente des anciens combattants de la Haute-Garonne ; 54 ans de services civils, militaires et d'activités associatives.

Mme Pinède (Jacqueline, Francine, Sarah), rescapée du massacre d'Oradour-sur-Glane, ancienne employée dans un foyer d'entraide ; 30 ans d'activités professionnelles.

M. Rapone (Denis, Philippe), directeur général du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; 22 ans de services civils.

M. Roques (Marcel, Georges, Claude), maire de Lamalou-les-Bains, ancien député de l'Hérault, avocat à la cour d'appel de Paris ; 32 ans d'activités professionnelles et de fonctions électives.

M. Rosenberg (Claude, Lambert), président d'honneur de la communauté israélite de Strasbourg ; 63 ans d'activités professionnelles, associatives et de services militaires.

M. Rossetti (Jean-Eusèbe), président d'honneur de l'association des anciens combattants de Seionzier ; 66 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Rouault (Aristide, André), ancien directeur d'une société ; 53 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Sarközy de Nagy-Bocsa (Nicolas, Paul, Stéphane), ancien ministre d'Etat, ancien député des Hauts-de-Seine, ancien maire de Neuilly-sur-Seine ; 24 ans d'activités professionnelles, de fonctions électives et de services militaires.

Mme Schrobiltgen, née Lannoÿe (Denise, Marie, Antoinette), maire de Rieux (Oise) ; 53 ans de fonctions électives.

M. Trainar (Philippe, Roger, Louis), contrôleur d'Etat, rédacteur en chef d'une revue ; 26 ans d'activités professionnelles, de services civils et militaires.

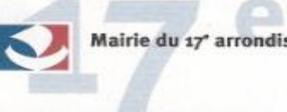
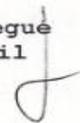
Mme Zago, née Joachim (Annie, Josiane), directrice des ressources humaines d'une société ; 35 ans d'activités professionnelles.

PROMOTION DU TRAVAIL

Au grade de chevalier

M. Ardant (Pierre, Marie, Maurice), président d'associations d'insertion, ingénieur ; 32 ans d'activités professionnelles et associatives.

Le 2 août 2011 nous avons demandé à la Mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris de nous adresser copie de l'extrait de naissance de Monsieur Nicolas SARKOZY, et au lieu de nous répondre que Monsieur Nicolas SARKZOY était inconnu à la Mairie du 17^{ème} arrondissement, nous avons reçu un extrait de naissance concernant le dénommé Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA qui n'a jamais été élu par le Peuple Français sous ce patronyme. Ce que vous pourrez vérifier par vous-même dans les courriers et extraits qui nous ont été adressés par la Mairie.

MAIRIE DE PARIS  Mairie du 17^e arrondissement
MAIRIE du 17^{ème} Arrondissement Service Etat civil 16-20 rue des Batignolles 75017 Paris
Madame Mirella Carbonatto SOS JUSTICE ET DROITS DE L'HOMME 4, rue Blacas 06000 Nice
Paris, le 02 août 2011
Réf. N20110801466
Madame
Par l'intermédiaire du site Internet de la Mairie de Paris, vous avez sollicité en date du 02/08/2011, la délivrance de :
Nombre d'exemplaires : 1 Nature de l'évènement : Acte de naissance Nature du document : Extrait sans filiation Nom et prénoms : Nicolas SARKOZY
Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le document demandé.
A toutes fins utiles, je vous informe que conformément à l'article 5 du décret du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives, la durée de validité des copies et extraits d'acte d'état civil n'est pas limitée, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires (exemple : lors de la constitution d'un dossier de mariage.).
Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma considération distinguée.
Pour le Maire d'arrondissement et par délégation Le fonctionnaire municipal délégué dans les fonctions d'état civil

<small>Toute l'info sur la ville !</small> info <small>Le 3975</small> Paris.fr <small>Tout ce qu'il faut à savoir. Parce que la ville est un espace à vivre.</small>
16/20 Rue des Batignolles 75840 PARIS Cedex 17 - Tél : 01 44 69 17 17 - www.mairie17.paris.fr

MAIRIE DE PARIS
Extrait d'acte de naissance

ANNEE 1955, Acte N° 00306

Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY de NAGY-BOCSA

Le 28 janvier 1955 à 22 heures zéro minute est né en notre commune à Paris dix-septième arrondissement

Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY de NAGY-BOCSA
du sexe masculin

Mentions Marginales :

Marié à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine) le 23 septembre 1982 avec Marie-Dominique, Lisa CULIOLI. Le 28 septembre 1982.

Divorcé de Marie-Dominique, Lisa CULIOLI par arrêt de la cour d'Appel de Versailles (Yvelines) en date du 26 septembre 1996. Le 25 octobre 1996.

Marié à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine) le 23 octobre 1996 avec Cécilia, Maria, Sara, Isabel CIGANER-ALBENIZ. Le 05 novembre 1996.

Divorcé de Cécilia, Maria, Sara, Isabel CIGANER-ALBENIZ par jugement du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nanterre (Hauts-de-Seine) rendu le 15 octobre 2007. Paris le 06 novembre 2007.

Marié à Paris huitième arrondissement le 02 février 2008 avec Carla, Gilberta BRUNI TEDESCHI. Paris le 06 février 2008.

Le Fonctionnaire municipal délégué dans les fonctions d'Etat civil
par le Maire de Paris dix-septième arrondissement

Extrait conforme à l'acte original conservé par
la mairie de Paris dix-septième arrondissement,
délivré le 02 août 2011



M. A. GAILLARD

Puis nous avons demandé le 3 août 2011, un extrait de mariage sous le patronyme de Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA qui nous a été adressé par la Mairie de Paris du 17^{ème} arrondissement que vous trouverez ci-dessous.

MAIRIE DE PARIS 

MAIRIE du 8ème Arrondissement
Service Etat civil
3 rue de Lisbonne
75008 Paris

Madame Mirella Carbonatto
SOS JUSTICE ET DROITS DE
L'HOMME
4, rue Blacas
06000 NICE

Paris, le 03 août 2011

Réf. M20110800120

Madame

Par l'intermédiaire du site Internet de la Mairie de Paris, vous avez sollicité en date du 02/08/2011, la délivrance de :

Nombre d'exemplaires : 1
Nature de l'évènement : Acte de mariage
Nature du document : Extrait sans filiation
Nom et prénoms : Nicolas SARKOZY DE NAGY BOCSA

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le document demandé.

A toutes fins utiles, je vous informe que conformément à l'article 5 du décret du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives, la durée de validité des copies et extraits d'acte d'état civil n'est pas limitée, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires (exemple : lors de la constitution d'un dossier de mariage.).

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire d'arrondissement
et par délégation
Le fonctionnaire municipal délégué
dans les fonctions d'état civil

Dominique CORDOVAL
Agent d'Etat-Civil

TOUTE L'INFO
au 3975*et
sur **PARIS.FR**

*Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe sauf tarif propre à votre opérateur

Vous remarquerez sur l'acte et bien que Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA se soit marié dans la clandestinité à l'Élysée, il est noté dans les mentions marginales : NEANT

MAIRIE DE PARIS
Extrait d'acte de mariage

ANNEE 2008 Acte N° 6

Le 02 février 2008 a été célébré en notre commune à Paris huitième arrondissement le mariage

de **Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY de NAGY-BOCSA**,
né le 28 janvier 1955 à Paris dix-septième arrondissement,

et de **Carla, Gilberta BRUNI TEDESCHI**,
née le 23 décembre 1967 à Turin (Italie),

Un contrat de mariage a été reçu le 01 février 2008 par Maître Robert PANHARD, notaire à Paris.

Mentions Marginales :

Néant.

Le Fonctionnaire municipal délégué dans les fonctions d'Etat civil
par le Maire de Paris huitième arrondissement

Extrait conforme à l'acte original conservé par
la mairie de Paris huitième arrondissement,
délivré le 03 août 2011


Marie-Dominique CORDOVAL

Pour la petite histoire, Le courrier qui nous a été adressé le 18 août 2011 par la Mairie de Paris du 17^{ème} arrondissement pour nous indiquer que les demandes d'actes formulées par les professionnels et les administrations devaient se faire par voie postale avec l'expédition d'une enveloppe timbrée.

MAIRIE DE PARIS



Mairie du 17^e arrondissement

Mme CARBONATTO MIRELLA
SOS Justice et Droits de l'Homme
4 rue blacas
06000 NICE

Paris, le 18 août 2011

Réf. Acte : SARKOZY DE NAGY-BOSCA Nicolas

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que le Service de l'Etat Civil n'accepte pas les demandes d'acte émanant des professionnels ou administrations, faites par courrier électronique, ces demandes étant exclusivement réservées aux particuliers.

Nous vous saurions gré de bien vouloir formuler vos demandes par courrier postal, pour obtenir un acte en copie intégrale, en joignant une enveloppe timbrée.

Nous vous remercions par avance et vous prions d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Fonctionnaire Municipal
Délégué Par le Maire

La France n'ayant donc pas de Président de la République régulièrement élu par le Peuple Français, sous son véritable patronyme, nous n'avons aucun Gouvernement légitimement élu et aucun ministre ne peut exercer aucune demande de mutation ou de promotion des magistrats sans que celles-ci ne soient parfaitement irrégulières.

Dans l'intérêt général des Peuples Français et Européens, du Trésor Public, des Députés et Sénateurs, du Parlement, des Armées et des Militaires, du CSM et des Magistrats qui sont les victimes d'escroqueries et des fraudes récurrentes organisées au sein même du Gouvernement et du Conseil Constitutionnel. Nous souhaitons vous indiquer que nous entendons mettre opposition dès à présent, à la réélection présidentielle, illégale et frauduleuse, de Monsieur « Nicolas SARKOZY » « qui est inconnu de la Mairie de Paris du 17^{ème} arrondissement, sous ce patronyme », le vrai patronyme de celui-ci, étant : Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA. Ce dernier patronyme qu'il s'est évertué à cacher durant de longues décennies, au Peuple Français, au Fisc, aux Magistrats dont ceux qui ont été chargés d'instruire des affaires sensibles le concernant, aux Militaires, aux Députés, aux Sénateurs et au Barreau de Paris.

Nous craignons donc que l'usage volontaire et alternatif des deux patronymes utilisés par Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA dit Nicolas SARKOZY, ne constitue une nouvelle manœuvre organisée par la caste mafieuse qui travaille dans l'ombre et dont il est le fidèle caniche, pour lui permettre de réaliser tous ses méfaits, en trompant le Peuple Français sur sa véritable identité civile, ainsi que pour tromper la religion des Juges et des Armées, pour lui permettre d'échapper à toute poursuite judiciaire ainsi que de se soustraire au Fisc.

Les conséquences de l'usage alternatif des deux patronymes utilisés par Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA dit Nicolas SARKOZY depuis quelques décennies et ce qu'il vous appartiendra de vérifier sur la base de nos arguments, et tant il est vrai que sa fausse signature n'a AUCUNE VALEUR JURIDIQUE, sont celles qu'il a utilisé un nom qui n'existe pas à l'état civil de la Mairie de Paris des 1^{er} et 17^{ème} arrondissement de Paris :

- 1 – pour tromper le Peuple français,
- 2 - pour tromper le Barreau de Paris, ledit Nicolas SARKOZY étant avocat. Ce qui est une circonstance aggravante des délits et crimes qu'il commet, celui-ci n'étant pas censé ignorer la Loi.
- 3 – pour échapper au fisc,
- 4 – pour tromper la religion des Juges et échapper aux poursuites judiciaires,
- 5 – pour faire muter et promouvoir les magistrats selon son intérêt politique,
- 6 – pour faire voter des lois notamment liberticides et édicter des décrets,
- 7 – pour modifier la Constitution,
- 8 – pour signer des contrats avec des entreprises commerciales et étrangères à la France, dont les laboratoires pharmaceutiques,
- 9 – pour lancer des guerres génocidaires contre des peuples innocents et ce, contre la volonté des français,
- 10 – pour détruire l'armée et toutes nos institutions y compris judiciaire, celles de la santé et de la Sécurité Sociale, et de l'éducation nationale,
- 11 - pour signer des accords avec l'ONU, l'OTAN, l'OMS et toutes les organisations satellitaires de l'ONU, dont les banques mondiales et européennes étrangères à la France,
- 10 – pour convoquer le Parle-MENT en Congrès pour nous imposer le traité Liberticide de Lisbonne et autres joyusetés,
- 11 – pour ruiner et endetter les Peuples Français et Européens afin d'enrichir ses amis banksters qui sont directement liés au Bildenberg Group et Bildenberg Group qui s'est permis d'élire à « huis clos », sans les voix des Peuples Européens et contre leur volonté, le Président de l'Europe Monsieur VON ROMPUY, réalisant ainsi un véritable coup d'état contre tous les peuples Souverains Européens,

12 – pour vendre l'or de la France et la rendre exsangue de tous revenus et richesses, pendant que les Français et les Européens sont exploités, réduits à l'esclavage moderne pour enrichir les Banksters Illuminati ou banquiers européens et internationaux,

13 – pour vendre le patrimoine de la France qui est dilapidé au profit des rapaces qui veillent consciencieusement à leurs précieux bénéfices.

Le tout se faisant dans l'ombre, l'ignorance ou les incessantes provocations des Peuples Français et Européens, tout en étant assuré de ne pas être poursuivi en Justice en pensant être protégé par son faux titre de Président de la République et par sa supposée immunité présidentielle, en signant tous ces actes sous un patronyme volontairement altéré et tronqué, celui de Nicolas SARKOZY qui n'existe pas à l'état civil de la Mairie de Paris –des 1^{er} et 17^{ème} arrondissement.

Si tous ces actes précités ne sont pas « TOUS DES FAUX EN ECRITURES PUBLIQUES » et ne constituent pas des escroqueries dirigées contre le Peuple Français et les Peuples Européens, et des crimes commis contre la Nation et la Paix Publique, on peut se demander ce que c'est ? Car sa fausse signature n'a aucune valeur juridique et tous les actes précités doivent par voie de conséquence être déclarés comme étant tous invalides.

Le fait d'avoir utilisé un nom tronqué et falsifié, celui de Nicolas SARKOZY au lieu de Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA dit Nicolas SARKOZY, emportent les autres conséquences suivantes pour la Peuple Français et la France, à savoir :

1 - que Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA qui n'a pas été élu par le peuple Français et Nicolas SARKOZY étant inexistant auprès de l'état Civil de la Mairie de Paris, ne bénéficie d'aucune immunité présidentielle et qu'il ne peut prétendre de surcroît à bénéficier du titre de Président de la République.

2 - Qu'avec Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA nous avons, non seulement un imposteur à l'Elysée, mais il n'avait pas le pouvoir légitime de nommer un Premier Ministre qui a nommé des Ministres et un Gouverne-MENT. Le gouvernement est donc dans sa totalité parfaitement illégitime et aucun Conseil des Ministres, ni Garde des Sceaux, ni Ministre des Armées et de l'Intérieur, ne peuvent avoir aucune autorité sur les Magistrats, l'Armée, les Forces de l'Ordre. Aucun Ministre de quelque Ministère que ce soit, n'est légitime. Nous avons donc un Gouvernement qui nous mène à la ruine et à la guerre, et qui n'est autre que purement et simplement VIRTUEL !

3 - Que toutes les mutations ou promotions de Magistrats qui ont effectuées depuis mai 2007 à nos jours sont invalides, car sa fausse signature n'a aucune valeur juridique. Les procureurs ou les magistrats du siège qui ont été nommés ou promus durant cette période ne pouvant pas prétendre à la légitimité de leurs mutations ou de leurs promotions. Les publications au Journal Officiel de la République doivent être invalidées

4 - Que toutes les promotions à la légion d'honneur sont invalides, car sa fausse signature n'a aucune valeur juridique et les publications au Journal Officiel doivent être invalidées.

5 - Que la convocation du Parlement en Congrès pour nous imposer le Traité liberticide de Lisbonne, et les autres convocations du Congrès sous le règne de SARKOZY, soit depuis mai 2007, **SONT INVALIDES**. Car sa fausse signature n'a aucune valeur juridique !

Les réunions du Congrès du Parlement

<http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/congres.asp>

- [Congrès du 4 février 2008](#) : Adoption du [projet de loi constitutionnelle modifiant le titre XV de la Constitution](#) ayant pour objet de rendre possible la ratification du traité de Lisbonne.
[Compte rendu analytique](#) - [Compte rendu intégral](#) - [Scrutin](#)
- [Congrès du 21 juillet 2008](#) : Adoption du [projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la V^e République](#) ayant pour objet une réforme d'ensemble de ces institutions.
[Compte rendu analytique](#) - [Compte rendu intégral](#) - [Scrutin](#)
- [Congrès du 22 juin 2009](#) : [Modification du Règlement du Congrès](#) - [Déclaration du Président de la République](#)
Compte rendu intégral : [1^{ère} séance](#) - [2^{ème} séance](#)

Par voie de conséquence nous n'avons aucune Constitution Européenne et tout doit être invalidé, car sa fausse signature n'a aucune valeur juridique !

6 - Que toutes les lois y compris liberticides qui ont été votées, les arrêtés, les décrets, les ordonnances qui ont été rendus depuis mai 2007 sont invalides, car sa fausse signature n'a aucune valeur juridique ! Toutes les publications au Journal Officiel de la République doivent être invalidées depuis mai 2007.

7 - Que Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA qui n'a pas été élu par le Peuple Français et qui ne bénéficie d'aucune immunité présidentielle et qui ne peut prétendre au titre de Président de la République n'est pas le Chef des Armées, qu'il n'avait donc pas le Droit légitime de détruire l'armée, de la remettre entre les mains de forces ennemies de la France, soit de l'OTAN, et qu'il avait encore moins le Droit d'envoyer l'armée Française faire la guerre en Afghanistan, en Lybie ou ailleurs pour tuer des innocents au soi-disant NOM du PEUPLE Français. Ce qui constitue un crime de génocide et des crimes commis contre la Nation.

Section 1 : [Des atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale](#)

[Section 1 : De la livraison de tout ou partie du territoire national, de forces armées ou de matériel à une puissance étrangère](#)

[Section 2 : Des intelligences avec une puissance étrangère](#)

[Section 3 : De la livraison d'informations à une puissance étrangère](#)

8 - Que tous les contrats liants la France et accords passés avec l'ONU, l'OTAN, l'OMS et toutes les organisations satellitaires de l'ONU, avec les Laboratoires pharmaceutiques, les entreprises et les

banques étrangères mondiales ou européennes, etc... sont invalides. Car sa fausse signature n'a aucune valeur juridique !

9 - Que toutes les modifications de la Constitution faites par Sarkozy depuis mai 2007 sont invalides. Car sa fausse signature n'a aucune valeur juridique !

Et ce, à condition que la Constitution française existe, la séparation des Pouvoirs de l'état entre le pouvoir législatif (le pouvoir des juges) et le pouvoir exécutif (le pouvoir des politiques) n'étant qu'un mythe de plus, car elle n'a jamais existée en France, ce qui est une cause d'absence de Constitution selon la Déclaration des Droits et du Citoyen du 26 août 1789 qui est annexée à la Constitution du 3 juin 1958 et qui vise dans son article:

XVI

Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Dans ce sens nous nous demandons à quoi sert le Conseil Constitutionnel qui légifère sur une Constitution française qui n'existe pas ? Et à quoi cela sert-il de poser des QPC ou des Questions prioritaires de Constitutionnalité quand nous n'avons pas de Constitution Française ? Surtout que le Conseil Constitutionnel s'est rendu complice des escroqueries perpétrées à l'encontre des Peuples Français et Européens, en validant l'élection frauduleuse de Nicolas SARKZOY qui n'existe pas à la Mairie de Paris.

La virtualité d'une Constitution qui nous permet de mieux pourquoi tous ces escrocs et criminels peuvent se permettre de modifier la Constitution quand bon leur semble, dans la mesure où elle n'existe pas !

Par extension, si nous n'avons pas de Constitution, nous n'avons aucun Gouvernement légitime, sauf un Gouverne-MENT de Fait, nous n'avons pas de Parle-MENT ni de Conseil Constitutionnel, et encore moins de REPUBLIQUE. Le seul statut que nous puissions reconnaître à la France est donc exclusivement celui de la MONARCHIE.

Les motifs pénaux qui pourraient être invoqués à l'encontre de Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA qui ne bénéficie d'aucun titre de Président de la République pour ne pas avoir été élu par le Peuple Français, et ne bénéficiant à ce titre d'aucune immunité présidentielle seraient ceux de : Faux en écritures publiques, Usage de faux en écritures publiques, et complicités – Escroqueries dirigées contre le Peuple Français - Crimes commis contre la Nation – Crimes commis contre l'Humanité - Génocide financier de la France, etc...

A présent ledit SARKOZY se prépare avec ses sbires à faire ratifier le nouveau Traité européen sans l'avis des Français en violation de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Article III de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Article III

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Nous n'avons donc aucun Président de la République, ni de Gouver-MENT, ni de Ministères, ni de Parle-MENT, ni de Constitution et l'unique République "de fait" que nous puissions avoir, c'est celle de l'arrêt Public maçonnique qui œuvre contre tous les citoyens français au profit de leurs élites Illuminati et de leurs caniches.

Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA dit Nicolas SARKOZY qui s'est fait élire sous un nom d'emprunt altéré et tronqué de surcroît, et ce avec la complicité du Conseil Constitutionnel et celle de Mme Michelle ALLIOT-MARIE qui lui en a donné les moyens en modifiant les conditions d'inscription aux élections présidentielles de 2007, en acceptant que les candidats puissent se présenter sous un nom d'emprunt et ce en violation :

LES TEXTES DE LOI

A - [de la Loi sur les noms et les prénoms, du 6 fructidor an II du 23 août 1794,](#)

B – du [Code Pénal - Article 433-19](#) et suivants

Article 433-19

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :

1° De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;

2° De changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil.

Codifié par:

[Loi 92-686 1992-07-22](#)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=566E247B8A40F90596CC9006EE59F04D.tpdjo2v_2?idArticle=LEGIARTI000006418587&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20120212

C - du Code Pénal dans sa partie Législative

LIVRE IV – portant sur Les crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique.

TITRE I - Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation - [Code pénal](#)

- [Partie législative](#)
 - [LIVRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique](#)
 - [TITRE Ier : Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation](#)

TITRE Ier : Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation

Article 410-1

Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

CHAPITRE Ier : De la trahison et de l'espionnage

CHAPITRE II : Des autres atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national

CHAPITRE III : Des autres atteintes à la défense nationale

CHAPITRE IV : Dispositions particulières

Les textes complets sur le Code pénal - Partie législative - Section 1 :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19920723&pageDebut=09893&pageFin=&pageCourante=09894

Version consolidée au 3 février 2012

Section 1 : Des atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale

Section 1 : De la livraison de tout ou partie du territoire national, de forces armées ou de matériel à une puissance étrangère

Section 2 : Des intelligences avec une puissance étrangère

Section 3 : De la livraison d'informations à une puissance étrangère

Section 4 : Du sabotage

Section 5 : De la fourniture de fausses informations

Section 6 : De la provocation aux crimes prévus au présent chapitre

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=566E247B8A40F90596CC9006EE59F04D.tpdjo02v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006149841&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20090620

D - Infraction à l'Article 63 du Code civil – Sur l'obligation de la publication des bans de mariage - Sarkozy s'étant marié dans la clandestinité à l'Élysée pour éviter de produire publiquement son vrai patronyme et que personne ne puisse s'opposer à son mariage. La publication des bans est une procédure ayant pour utilité de rendre publique l'imminence d'un mariage, et ainsi de veiller à ce que personne ne s'y oppose.

Quelle excellente idée que celle d'emprunter un nom d'emprunt falsifié et altéré de surcroît pour tromper le barreau de Paris, ledit Nicolas SARKOZY étant avocat, pour tromper le peuple français, échapper au fisc et aux poursuites judiciaires, modifier la constitution, signer des contrats avec des entreprises commerciales et étrangères à la France, avec les laboratoires pharmaceutiques, lancer des guerres contre la volonté des français, détruire l'armée et toutes nos institutions y compris judiciaire, signer des accords avec l'ONU, l'OTAN, l'OMS et toutes les organisations satellitaires de l'ONU, dont les banques mondiales étrangères à la France en étant assuré de ne pas être poursuivi en signant tous ces actes sous un faux nom celui de Nicolas SARKOZY qui n'existe pas à l'état civil de la Mairie de Paris - 17ème arrondissement. Si ce ne sont donc pas, TOUS, des faux en écritures publiques on peut se demander ce que c'est, n'est-ce pas, car sa fausse signature n'a aucune valeur juridique !

Nous nous demandons parfois si les français comprennent bien ce que cela veut dire que de se faire élire sous un nom d'emprunt qui plus est tronqué, altéré et falsifié, le tréma ayant été supprimé de patronyme SARKÖZY falsifié en SARKOZY, son vrai patronyme étant celui-ci de : Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA.

1 - Sur la Loi sur les noms et les prénoms, du 6 fructidor an II du 23 août 1794

Loi sur les NOMS et les PRENOMS - LOI du 6 fructidor an II (du 23 août 1794)

Cette loi a créé le principe d'immutabilité du nom de famille qui, sous l'ancien régime, n'était qu'un nom d'usage.

Loi extraite de la Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'Etat de 1788 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique, dont la compilation est accessible sur Internet par ce lien :

Le fac-similé se trouve à l'adresse suivante, numérisé par Google :

http://books.google.fr/books?id=eUcUAAAAYAAJ&printsec=titlepage&source=gbs_summary_r&cad=0#PRA6-PA33,M1 (page 252 et 253 du document) où il peut aussi être téléchargé au format pdf.

COLLECTION COMPLETE
DES
LOIS,
Décrets, Ordonnances, Réglemens,
AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

ISSUÉS DES LES JOURNÉES OFFICIELLES DE FRANCE; DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
PAR ANNONCES; ET DES MANUSCRITS DES LOIS;

(De 1789 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique).

Continués depuis 1830.

Avec un choix d'Actes inédits, d'Instructions ministérielles, et des Notes sur chaque Loi,
indiquant: 1° les Légalisations; 2° les Décrets et Arrêts des Tribunaux et du Conseil-
d'État; 3° les Décisions relatives au Ministère

REVUE D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES.

PAR J. B. DUVERGIER,

Avocat à la Cour royale de Paris.

TOME SEPTIÈME.

Deuxième Edition.

PARIS

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

DES GRANDS-BOULEVARDS, N° 37.

ET AU BUREAU DE L'ADMINISTRATION, RUE DE SEINE, N° 54.

1834.

252 CONVENTION NATIONALE. — DU 5^e AU 6^e FRUCTIDOR AN 2.

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décrets qui accordent des secours à divers. (B. 46, 27, 28, 32.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret qui déclare nul et comme non venu le jugement rendu contre François Edeline. (B. 46, 29.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret de renvoi au comité des finances et des secours publics, de la question de savoir s'il est dû des indemnités aux citoyens détenus en vertu de dénonciations particulières ou d'actes arbitraires et mis en liberté. (B. 46, 32.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret qui renvoie aux comités de salut public et de sûreté générale, marine et colonies, diverses propositions relatives aux colons. (B. 46, 33.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décrets qui accordent des congés aux représentants du peuple Boussion, Bertézène. (B. 46, 34 et 35.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret portant que le comité de salut public fera, sous trois jours, un rapport sur la conduite de l'envoyé de la République à Genève. (B. 46, 34.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret de renvoi de la pétition des détenus à Vannes aux comités de législation et de sûreté générale, et celle de la société populaire de Riom au comité des décrets. (B. 46, 34.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret portant que le comité de sûreté générale constatera, dans le plus court délai, la présence des députés décrétés d'arrestation, soit dans les prisons ou maisons d'arrêt, soit dans leur domicile à Paris. (B. 46, 36.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret qui rapporte la partie du décret du 7 août 1793 qui suspendait de leurs fonctions les membres du directoire, de la municipalité, et le juge-de-paix de Saint-Yrieix. (B. 46, 29.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret qui fixe l'heure à laquelle l'envoyé de la républi-

que de Genève sera admis dans le sein de la Convention. (B. 46, 33.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret portant que l'armée des Pyrénées Orientales ne cesse de bien mériter de la patrie. (B. 46, 34.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret qui ordonne l'examen de la conduite des administrateurs du district de Semur. (B. 46, 33.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret d'ordre du jour sur la demande d'empêcher que les réclamations ne parviennent aux représentants par la voie de la distribution. (B. 46, 35.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret qui renvoie le représentant Maure dans le département de l'Aube. (B. 46, 36.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret relatif aux envoyés qui seront introduits auprès de la représentation du peuple français. (B. 46, 40.)

La Convention nationale décrète qu'à l'avenir les envoyés introduits auprès de la représentation du peuple français ne seront entendus qu'après la lecture et l'acceptation des lettres de créance.

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. (B. 46, 36; Mon. du 8 fructidor an 2.

Voy. loi du 19 nivôse an 6 et du 11 germinal an 11, art. 4.

Art. 1^{er}. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre (1).

2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales ou nobiliaires.

3. Ceux qui enfreindraient les dispositions des deux articles précédents seront

(1) La prohibition de cette loi ne peut s'entendre en ce sens, qu'on ne puisse changer de nom même avec l'autorisation du Gouvernement; cette autorisation rend licite le changement (13 janvier 1813; Cass. S. 13, 1, 97). Voy. l'ordonnance d'Amboise du 25 mars 1635. On ne peut conserver un nom qui n'est pas exprimé dans son acte de naissance, au cas de réclamation des tiers intéressés, alors même que

l'individu serait en possession de ce nom depuis sa naissance et qu'on le lui aurait attribué dans divers actes émanant de l'autorité (29 juin 1825; Cass. S. 26, 1, 405; D. 25, 1, 351).

Un arrêt du 30 août 1827 a décidé que cette loi a été abrogée par les lois postérieures; qu'en tout cas, elle ne pourrait être invoquée contre un étranger (30 août 1827; Lyon, S. 27, 2, 214).

condamnés à six mois d'emprisonnement et à une amende égale au quart de leur revenu. La récidive sera punie de la dégradation civique.

4. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

5. Les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, et condamnés à une amende égale au quart de leur revenu.

6. Tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi à l'officier de police, dans les formes ordinaires.

7. Les accusés seront jugés pour la première fois par le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de récidive, par le tribunal criminel du département.

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret qui déclare comme nul et non avenu le jugement rendu par le tribunal criminel militaire contre Joseph Fouillette. (B. 46, 37.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret qui déclare nul et comme non avenu l'arrêté du département de la Côte-d'Or. (B. 46, 38.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret qui renvoie au comité de sûreté générale la proposition tendante à ce qu'aucun citoyen ne puisse rester au secret plus de quarante-huit heures. (B. 46, 38.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret portant que la pension de trois cents livres accordée à Langlois par le décret du 19 août 1793, est reversible à sa femme. (B. 46, 39.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret qui accorde un congé au citoyen Lacrampe. (B. 46, 39.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret relatif aux congés accordés pour cause de santé. (B. 46, 39.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret portant que le drapeau de la république de Genève sera suspendu aux voûtes de la salle des séances de la Convention nationale. (B. 46, 41.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret relatif aux séquestres et confiscations prononcés par les autorités constituées. (B. 46, 39.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret portant que, dans le délai d'une décade, le comité d'instruction publique fera le rapport ordonné, relatif à la translation des cendres de J.-J. Rousseau au Panthéon. (B. 46, 40.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret portant que, dans chaque section de Paris, les passeports seront délivrés par le comité civil, sans qu'il soit besoin d'en référer à l'assemblée générale de la section. (B. 46, 38.)

7 FRUCTIDOR AN 2 (24 août 1794). — Décret relatif à la liquidation des offices levés aux parties casuelles postérieurement à l'édit de 1771. (B. 46, 47 ; Mon. du 8 fructidor an 2.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et des finances sur la question proposée par le directeur général de la liquidation, tendant à savoir si le citoyen de Cayeux, ci-devant receveur des consignations à Amiens, qui a levé son office aux parties casuelles postérieurement à l'édit de 1771, mais qui l'a évalué dans les six mois de la promulgation, doit être liquidé sur le pied de l'évaluation, conformément à l'article 2 de la loi du 7 pluviôse, ou sur celui de la finance versée au Trésor public, conformément à l'article 7 de la même loi ;

Considérant que l'office en question était sujet à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771 ; qu'il a été évalué en temps utile, c'est-à-dire dans les six mois de la promulgation qui en a été faite dans la ci-devant province de Picardie, et que l'évaluation en a été envoyée et admise au ci-devant conseil ;

Considérant que l'article 7 de la loi du 7 pluviôse ne peut s'appliquer qu'aux offices levés aux parties casuelles postérieurement aux délais prescrits par l'édit, soit pour faire les évaluations, ou pour les faire admettre au conseil, décrète :

Art. 1^{er}. L'office de receveur des consignations dont était pourvu le citoyen de Cayeux sera liquidé sur le pied de son évaluation, conformément à l'article 2 de la loi du 7 pluviôse.

2. Les offices levés aux parties casuelles postérieurement à l'édit de 1771, mais qui ont été évalués avant le 1^{er} janvier 1772, seront liquidés sur le pied de l'évaluation, dans le cas seulement où elles auraient été admises et comprises au rôle arrêté au ci-devant conseil.

3. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard des offices déjà liquidés.

7 FRUCTIDOR AN 2 (24 août 1794). — Décret relatif à la réorganisation des comités de la Convention nationale. (B. 46, 48.)

Plainte avec constitution de partie civile déposée auprès de Monsieur le doyen des juges "d'instruction" siégeant par devant le tribunal de grande instance de Paris
Plainte déposée et antécédent judiciaire ouvert par Monsieur René Hoffer le 22 juin 2007
<http://www.dossiers-sos-justice.com/media/00/00/884118465.PDF>

Vu tous les éléments qui précèdent et le Peuple Français payant sur ses propres deniers pour qu'une bonne et humaine justice soit rendue en France, nous demandons à tous les magistrats de France de ne pas l'abandonner, de ne pas abandonner leurs postes pour des mutations et promotions qui sont abusives et illégitimes pour éviter de les valider, et de rester à leurs postes tant que cette plainte n'aura pas été instruite.

Du reste, Monsieur Nicolas SARKÖZY de NAGY-BOCSA dit Nicolas SARKOZY ne pouvant prétendre à un titre de Président de la République et ne bénéficiant d'aucune immunité Présidentielle, il suffira de constater les infractions commises pour le faire interpeller et le faire incarcérer dans les meilleurs délais dans l'intérêt général du Peuple Français.

Comptant sur vos extrêmes diligences et sur votre sens du Devoir et de l'équité, dans l'espoir que le Peuple Français sera entendu.

Nous vous souhaitons bonne réception des présentes et vous prions d'agréer Monsieur le Procureur de la République, l'expression de nos sincères et meilleures salutations.



Mirella CARBONATTO
Présidente



Association Loi 1901
12, rue Delille - 06000 NICE
N° SIRET : 489 848 093 00014 - Code APE : 913 E
Tél.: 0892 680 631 - Code Contact : 23655#
www.sos-justice.com
contact@sos-justice.com